

Ordonnance du Tribunal du 14 janvier 2014 — Miettinen/Conseil

(Affaire T-303/13) ⁽¹⁾

[«**Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Avis du service juridique du Conseil — Refus d'accès — Divulgaration après l'introduction du recours — Disparition de l'objet du litige — Défaut d'intérêt à agir — Non-lieu à statuer**»]

(2014/C 71/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Samuli Miettinen (Espoo, Finlande) (représentants: O. Brouwer, E. Raedts, avocats, et A. Villette, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: K. Pellinghelli et É. Sitbon, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision du Conseil du 25 mars 2013 refusant d'accorder à la partie requérante l'accès à l'avis du service juridique du Conseil portant la référence 15309/12 dans son intégralité.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.*
- 3) *Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention du Royaume de Suède et de la République de Finlande.*

⁽¹⁾ JO C 215 du 27.7.2013.

Recours introduit le 4 décembre 2013 — Lomnici/Parlement

(Affaire T-650/13)

(2014/C 71/41)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Zoltán Lomnici (Budapest, Hongrie) (représentant: Z. Lomnici jr, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission des pétitions du Parlement européen du 17 octobre 2013 concernant la pétition 1298/2012.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation et la méconnaissance du droit de tout citoyen de l'Union à un procès équitable. À cet égard, elle indique, entre autres griefs, que sa pétition a été close sans motivation, qu'elle n'a pas été invitée à assister à la réunion et que la décision ne lui a pas été adressée.

Recours introduit le 19 décembre 2013 — Axa Versicherung/Commission

(Affaire T-677/13)

(2014/C 71/42)

Langue de procédure: allemand

Parties

Parties requérantes: Axa Versicherung AG (Cologne, Allemagne) (Mandataires ad litem: C. Bahr, S. Dethof et A. Malec, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de rejet entreprise;
- à titre subsidiaire, annuler partiellement la décision de rejet entreprise et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours en annulation est dirigé contre la décision du 29 octobre 2013 par laquelle la défenderesse a rejeté les deuxièmes demandes d'accès au dossier de l'affaire COMP/39.125 — Autoglas.

Le requérant articule cinq moyens à l'appui de son recours.

- 1) Premier moyen: la Commission a enfreint l'obligation que lui font les articles 2 et 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ d'examiner concrètement et individuellement les documents dont la communication lui est demandée